



Circulaire du CPDP

n°11055
Mardi 12 janvier 2016

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Troisième période (1^{er} janvier 2015 - 31 décembre 2017)

Précarité énergétique

DÉCRETS N° 2015-1823 ET N° 2015-1825 DU 30 DÉCEMBRE 2015

ARRÊTÉS DU 30 DÉCEMBRE ET DU 30 SEPTEMBRE 2015

➤ L'article 30 de la loi transition énergétique a créé un objectif spécifique d'économie d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (article L. 221-1-1 du code de l'énergie)¹, qui vient s'ajouter aux objectifs d'économie d'énergie de 700 TWhc définis pour la troisième période².

Les textes relatifs à la mise en place de cette nouvelle obligation ont été publiés au Journal officiel du 31 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016 :

- décret n° 2015-1823 portant codification du code de l'énergie³ ;
- décret n° 2015-1825 « obligation » ;
- arrêté « modalités » du 30 décembre 2015 ;
- arrêté « dossier de demande » du 30 septembre 2015.

➤ Objectif d'économie d'énergie

L'objectif à atteindre au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique est fixé à **150 TWh cumac** pour la période allant **du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017**.

➤ Répartition entre obligés

Le volume d'obligation « précarité » de chaque obligé est égal à son obligation CEE classique pour l'année, multipliée par un **coefficient 0,321** (article R. 221-4-1 du code de l'énergie inséré par l'article 4 du décret n° 2015-1825).

L'obligé peut déléguer une partie de son obligation à un ou plusieurs tiers. Le volume de chaque **délégation partielle** ne peut être inférieur à **1 milliard de kWh cumac** (article R. 221-5 modifié du code de l'énergie).



L'obligé qui n'obtiendrait pas suffisamment de CEE précarité dans le délai imparti s'exposerait à une **pénalité de 0,015 €/kWh cumac** manquant – contre 0,02 €/kWh cumac pour les CEE classiques (article R. 222-2 modifié du code de l'énergie).

➤ *Opérations et ménages éligibles*

Peuvent donner lieu à délivrance de CEE « précarité » (article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2015) les opérations :

- faisant l'objet d'une demande de CEE déposée à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une bonification au titre d'un programme de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ;
- réalisées au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique.

Sont fixés des **plafonds de revenus** en dessous desquels un ménage est considéré en situation de précarité énergétique ou de grande précarité énergétique (article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2015).

Par exemple, un ménage composé d'une seule personne est en situation de :

- précarité énergétique lorsque son revenu fiscal ne dépasse pas 24 107 euros en Île-de-France et 18 342 euros dans les autres régions ;
- grande précarité énergétique lorsque son revenu fiscal ne dépasse pas 19 803 euros en Île-de-France et 14 308 euros dans les autres régions.

Pour les ménages en situation de grande précarité énergétique, il est prévu :

- que les CEE valent double (article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2015),
 - que les CEE valent triple dans les zones non interconnectées au réseau électrique continental (article 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015),
- ces **deux bonifications** n'étant pas cumulables.

➤ *Modes de preuve*

Les pièces constitutives d'une demande de certificat à établir avant le dépôt d'un dossier et les documents à archiver par le demandeur sont fixés par l'arrêté du 30 septembre 2015.

➤ *Identification dans le registre*

Les opérations sur les comptes, la liste des personnes auxquelles il a été délivré des CEE précarité, le nombre de certificats qui leur a été délivrés et la liste des détenteurs de certificats ayant rempli leurs obligations d'économies d'énergie précarité sont présentés séparément dans le registre national des CEE (articles R. 221-26, R. 221-28 et R. 221-30 nouveaux du code de l'énergie).

➤ Figurent ci-après les décrets n° 2015-1823 et n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 et les arrêtés du 30 septembre et du 30 décembre 2015.